



COMMUNE DE GLISY

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

DU PLAN LOCAL D'URBANISME

3- Modifications envisagées du PLU

APPROBATION

Vu pour être annexé
à la délibération du Maire
en date du 26/09/2020



2- MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT

Modification de l'article U12

Règlement avant modification	Règlement après modification
<p>De façon générale, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément à la réglementation en vigueur relative à l'accessibilité des stationnements</p> <p>◆ Pour les constructions de logements : 2 places de stationnement et 1 place pour le vélo sauf dans le secteur Ua, il n'est pas demandé de place de stationnement si</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions sont à l'alignement, - d'une limite séparative à l'autre - et que la superficie du terrain ne permet pas l'implantation de stationnement. <ul style="list-style-type: none"> • Pour les commerces, la surface affectée au stationnement est d'une place pour 25 m² de surface de plancher au-delà de 300 m² de surface de plancher. • Pour les hébergements hôteliers : 1 place de stationnement par chambre • Pour les constructions à usage de bureaux : 1 place de stationnement et 1 place pour le vélo pour 60 m² de surface de plancher 	<p>De façon générale, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément à la réglementation en vigueur relative à l'accessibilité des stationnements</p> <p>◆ Pour les constructions de logements : 2 places de stationnement et 1 place pour le vélo sauf dans le secteur Ua, il n'est pas demandé de place de stationnement si</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions sont à l'alignement, - d'une limite séparative à l'autre - et que la superficie du terrain ne permet pas l'implantation de stationnement. <ul style="list-style-type: none"> • Pour les commerces, la surface affectée au stationnement est d'une place pour 25 m² de surface de plancher au-delà de 300 m² de surface de plancher. • Pour les hébergements hôteliers : 1 place de stationnement par chambre • Pour les constructions à usage de bureaux : 1 place de stationnement et 1 place pour le vélo pour 60 m² de surface de plancher <p>Les accès depuis ces stationnement privés seront limités à une largeur de 5 mètres en façade de façon à empiéter le moins possible sur l'espace public.</p>

Modification de l'article UF7

Règlement avant modification	Règlement après modification
<p>Le R151-21 ne s'applique pas : les règles d'implantation s'appliquent à chaque lot et non à l'unité foncière de l'opération.</p> <p>Les constructions sont implantées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> Soit à au moins 3 mètres Soit à plus de 3 mètres en respectant $l = H/2$ Soit en retrait d'au moins 6 m sur les parcelles de plus de 5000 m² <p>Les équipements publics ou d'intérêt collectif seront implantés en limite ou en retrait d'un mètre</p>	<p>Le R151-21 ne s'applique pas : les règles d'implantation s'appliquent à chaque lot et non à l'unité foncière de l'opération.</p> <p>Les constructions sont implantées à un minimum de 3 mètres</p> <p>Les équipements publics ou d'intérêt collectif seront implantés en limite ou en retrait d'un mètre</p>